

NORME
INTERNATIONALE
INTERNATIONAL
STANDARD

CEI
IEC
669-2-1

1994

AMENDEMENT 1
AMENDMENT 1

1994-10

Amendement 1

**Interrupteurs pour installations électriques fixes
domestiques et analogues –**

Partie 2:
Prescriptions particulières –
Section 1:
Interrupteurs électroniques

Amendment 1

**Switches for household and similar
fixed-electrical installations –**

Part 2:
Particular requirements –
Section 1:
Electronic switches

© CEI 1994 Droits de reproduction réservés — Copyright – all rights reserved

Bureau Central de la Commission Electrotechnique Internationale 3, rue de Varembe Genève, Suisse



Commission Electrotechnique Internationale
International Electrotechnical Commission
Международная Электротехническая Комиссия

AVANT-PROPOS

Le présent amendement a été établi par le sous-comité 23B: Prises de courant et interrupteurs, du comité d'études 23 de la CEI: Petit appareillage.

Le texte de cet amendement est issu des documents suivants:

DIS	Rapport de vote
23B(BC)188	23B(BC)201

Le rapport de vote indiqué dans le tableau ci-dessus donne toute information sur le vote ayant abouti à l'approbation de cet amendement.

7 Classification

7.1.6 *Ajouter le nouvel alinéa suivant:*

- Interrupteurs destinés seulement à être montés à une hauteur supérieure à 1,7 m.

8 Marquage

8.8 *Ajouter ce qui suit après le deuxième alinéa:*

Si un interrupteur électronique contenant une lentille pour dispositif sensible est destiné à être monté à une hauteur supérieure à 1,7 m, cette information doit être déclarée dans la feuille d'instructions.

10 Protection contre les chocs électriques

10.1 *Remplacer, dans l'avant-dernier alinéa, la valeur «70 N» par «75 N».*

Remplacer le dernier alinéa par l'alinéa suivant:

Les lentilles ou équivalent des interrupteurs électroniques destinés à être montés à une hauteur supérieure à 1,7 m sont soumises à une force de 30 N.

Le doigt n'est pas appliqué aux membranes et similaires. Ces éléments sont vérifiés selon 13.15.1.

Ajouter à la fin, la nouvelle note suivante:

NOTE - Pour les besoins de la présente norme, des parties raccordées à une alimentation TBTS ne sont pas considérées comme des parties actives.

101 Protections contre les perturbations provenant du réseau

Supprimer cet article.